



PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 2 juillet 2019



Division action de l'État en mer

ARRÊTÉ N° 2019/057

Réglementant la navigation, le stationnement, le mouillage des navires, engins et embarcations et les activités nautiques à l'occasion des compétitions de natation « Traversée de la baie à la nage » qui se dérouleront le dimanche 14 juillet et le jeudi 15 août 2019 en baie de Saint-Jean-de-Luz (Pyrénées-Atlantiques).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code des transports ;
- VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;
- VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 modifié du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2018/090 du 28 juin 2018 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU la demande de manifestation en date du 8 avril 2019 déposée par la ville de Saint-Jean-de-Luz, organisatrice de la « Traversée de la Baie » ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement dans la zone concernée par les manifestations « traversée de la baie de Saint-Jean-de-Luz à la nage ».

ARRÊTE

Article 1^{er} : À l'occasion des manifestations nautiques « Traversée de la baie à la nage », il est créé, une zone réglementée dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure, de 9h30 à 11h30 (heure locale) le dimanche 14 juillet et le jeudi 15 août 2019.

Article 2 : La zone réglementée est définie comme suit (coordonnées en WGS84 DMD) :

Ligne Nord	Ligne Sud
------------	-----------

X1 — 43° 23' 42 N 001° 40' 90 W	X3 — 43° 23' 41 N 001° 40' 89 W
X2 — 43° 23' 44 N 001° 40' 77 W	X4 — 43° 23' 42 N 001° 40' 74 W
G4 — 43° 23' 45 N 001° 40' 70 W	A6 — 43° 23' 36 N 001° 40' 24 W
A5 — 43° 23' 43 N 001° 40' 28 W	Z — 43° 23' 57 N 001° 39' 64 W
E2 — 43° 23' 61 N 001° 39' 76 W	

La zone réglementée sera activée les 14 juillet et 15 août 2019 de 9h30 à 11h30.

L'organisateur devra informer la DML des Pyrénées Atlantiques et des Landes et le CROSS Etel lors de l'activation de la zone réglementée.

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone réglementée, la navigation, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, les activités de plongée ou de baignade sont interdits pendant l'activation de la zone aux dates et heures définies à l'article 2.

Le mouillage de tout engin de pêche est interdit sur la zone réglementée et aux dates et heures définies à l'article 2. La zone réglementée devra être libérée de tout engin de pêche susceptible de gêner la navigation.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires armés par l'organisateur ;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage.

Article 5 : L'organisateur est tenu d'exercer une surveillance permanente pendant le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a prévu dans sa déclaration de manifestation nautique.

En cas d'accident, l'organisateur doit alerter immédiatement le CROSS Etel soit par téléphone au 196 depuis le littoral ou par radio VHF canal 16 en mer.

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Etel.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au CROSS Etel et à la DML des Pyrénées Atlantiques et des Landes.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant.

Article 7 : L'organisateur doit donner la plus large publicité du présent arrêté auprès des participants et des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation. Il concourt à l'information du public notamment sur les mesures du présent arrêté.

Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées Atlantiques et des Landes, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Saint-Jean-de-Luz, à la mairie de Ciboure, à la délégation à la mer et au littoral, à la capitainerie des ports et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
Adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'État en mer,



